

## **DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 170**

# **ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **INTRODUCTION/PRÉAMBULE**

En tant qu'organisme public le Conseil scolaire croit que l'accès à l'information est le droit du public. Cependant, il doit aussi fournir une protection pour l'information qui touche la vie privée des personnes. Le Conseil scolaire donnera donc accès à l'information selon les principes suivants :

1. Le droit d'accès aux documents;
2. La protection de la vie privée des personnes;
3. Le droit d'accès à l'information personnelle des personnes;
4. Le droit de demander une correction à l'information personnelle; et
5. Le droit à la révision indépendante d'une décision par rapport à l'accès à l'information.

### **DIRECTIVES GÉNÉRALES**

#### **1. Désignation de la responsabilité :**

- 1.1 La responsabilité d'assurer que le Conseil scolaire adhère aux dispositions de la loi sur l'accès à l'information est désignée à la direction générale.

#### **2. Désignation de la coordination :**

- 2.1 La responsabilité de coordination en ce qui a trait à la loi sur l'accès à l'information est désignée ou au secrétaire-trésorier.

#### **3. Général :**

- 3.1 Le Conseil scolaire autorise la direction générale de s'acquitter de ses responsabilités en ce qui a trait à la Loi sur l'accès à l'information incluant l'établissement des procédures nécessaires pour assurer la gestion efficace de cette loi. Toute personne voulant publier une photo sur le site Web ou ailleurs doit au préalable en obtenir l'autorisation (Formulaire 170A – Autorisation parentale) (Formulaire 170B – Individu)

#### **4. Frais :**

- 4.1 Lorsqu'il y a des frais à prélever, les taux du gouvernement de l'Alberta seront utilisés par le Conseil scolaire.

Le Conseil scolaire Centre Est délègue l'autorité des tâches afférentes à la gestion de l'accès à l'information selon le tableau ci-dessous.

Responsabilité/Description	Section, article ou paragraphe	Retenue par l'autorité supérieure	Déléguée au coordinateur de la FOIP	Autre pouvoir délégué (Titre-spécifique ou générique)
<b>Droit d'accès</b>				
Pouvoir de recevoir des requêtes et d'y répondre	2(a) & (c) & 7		X	
Pouvoir d'établir des requêtes continues	8		X	
Pouvoir de décider de la divisibilité des	6	X		
Devoir d'aider des demandeurs	9(1)		X	
Devoir de créer des dossiers	9(2)		X	
Pouvoir de décider du contenu des réponses	11	X		
Pouvoir de décider des modalités d'accès	12	X		
Pouvoir de prolongation des délais	13	X		
Pouvoir de solliciter du Commissaire des prolongations de délai de plus de 30 jours	13	X		
Pouvoir de transférer les requêtes	14	X		
<b>Exceptions – Décisions relatives à la communication de renseignements (consentement ou refus)</b>				
Intérêts commerciaux des tiers	15	X		
Protection de la vie privée	16	X		
Protection de la santé et a sécurité individuelle	17	X		
Évaluations confidentielles	18	X		
Application de la loi	19	X		
Relations intergouvernementales	20	X		
Renseignements privilégiés du Cabinet	21	X		
Renseignements privilégiés locaux	22	X		
Conseil des fonctionnaires	23	X		
Intérêts économiques du gouvernement	24	X		
Méthodes de contrôle	25	X		
Renseignements protégés	26	X		
Conservation des sites protégés	27	X		
Renseignements divulgués ou à divulguer	28	X		
Lien avec d'autres lois	5	X		
<b>Intervention de tiers</b>				
Remise d'un avis à la tierce partie	29		X	
Remise d'un avis de décision	30	X		
Remise d'autres avis	16 & 31	X		
<b>Intérêt public</b>				
Divulgate autorisée pour des raisons d'intérêt public	31	X		
<b>Collecte, protection et conservation des renseignements personnels</b>				
Prendre des dispositions en vue du contrôle et de la protection des renseignements personnels	2(b)			
Veiller à la légalité des motifs de collecte	32			Dirigeant Divisions
Assurer une collecte en bonne et due forme	33			Dirigeant Divisions
Autoriser la rectification des renseignements personnels	2(d) & 35			Dirigeant Divisions
Assurer l'exactitude des	34(a)			Dirigeant Divisions

renseignements personnels				
Assurer la protection des renseignements personnels	36			Dirigeant Divisions
Respecter les normes de conservation	34(b)			Dirigeant Divisions
<b>Utilisation et communication des renseignements personnels</b>				
Veiller au bien-fondé et la légalité de l'utilisation	37			
Assurer la communication des renseignements personnels conformément aux exigences de la loi.	38 (Peut varier)			
Divulgence conforme à la Partie I	38(a)			
Divulgence conforme à des finalités spécifiques ou systématiques	38(b)			
Divulgence après obtention du consentement des personnes concernées	38(c)			
Divulgence conforme à la Loi de l'Alberta ou du Canada, ou de tout traité ou accord conclu au terme de ladite Loi	38(d)			
Divulgence exigée par la Loi de l'Alberta ou du Canada	38(e)			
Divulgence conforme à une assignation, un mandat ou l'ordonnance d'un tribunal	38(f)			
Divulgence exigée pour permettre à un employé d'un organisme public ou à un membre d'un conseil d'administration de remplir ses fonctions	38(g)			
Divulgence effectuée en application du droit légal du gouvernement de l'Alberta ou d'un organisme public	38(h)			
Divulgence en vue du recouvrement de dettes, d'amendes ou de paiements	38(i)			
Divulgence en vue de déterminer l'admissibilité à un programme ou à des prestations	38(j)			
Divulgations faite au vérificateur général et à d'autres autorités compétentes pour fin de contrôle	38(k)			
Divulgence faite à un député en vue d'aider une personne donnée	38(l)			
Divulgence faite à un agent négociateur représentant un salarié	38(m)			
Divulgence pour archivage	38(n)			
Divulgence faite dans le cadre d'une enquête	38(o)			
Divulgence entre organismes d'application de la loi (autorités policières)	38(p)			
Divulgence faite à un proche ou ami d'une personne blessée, malade ou décédée	38(q)			
Divulgence destinée à protéger la sécurité individuelle ou publique	38(s)			
Divulgence faite dans le cadre de poursuites judiciaires mettant en cause le gouvernement	38(t)			
Divulgence faite à un centre de détention par le biais du	38(u)			

ministre de la justice ou du procureur général				
Divulgence faite en vue de gérer ou d'administrer le personnel du secteur ou d'un organisme public	38(v)			
Divulgence faite pour assurer l'exécution d'ordonnances alimentaires	38(w)			
Divulgence faite à un fonctionnaire de l'Assemblée législative en vue d'exercer des fonctions données	38(x)			
Divulgence concernant une personne placée sous le contrôle ou la surveillance d'autorité correctionnelle	38(y)			
Divulgence de renseignements accessibles au public	38(z)			
Divulgence faite à un parent d'une personne décédée	38(aa)			Dirigeant Divisions
<b>Révisions et plaintes</b>				
Divulgence faite au représentant d'un détenu	38(bb)			Dirigeant Divisions
Divulgence faite à des fins de recherches ou de statistiques, et pour l'application d'accords	40,41			Dirigeant Divisions
Remettre un dossier demandé dans le cadre d'enquête ou de demandes de renseignements émanant du Commissaire	54(3)		X	
Demander au commissaire de consulter un dossier original sur place	54(4)	X		
Présenter des observations au Commissaire	66		X	
Évaluer le fardeau de la preuve	67		X	
Obligation de se soumettre aux injonctions du Commissaire	68	X		
<b>Conditions générales</b>				
Tenir à jour la description du répertoire de la FOIP	82		X	
Faire état de toute utilisation ou divulgation de renseignements personnels ne figurant pas au répertoire de la FOIP	83(4)		X	
Déterminer les renseignements diffusables sans demande officielle	83	X		
Assurer la diffusion des manuels	84		X	
<b>Frais</b>				
Pouvoir de déterminer et de percevoir les frais	87(1)		X	
Pouvoir de déterminer les frais relatif aux renseignements personnels	87(2)		X	
Pouvoir de préparer une estimation des frais	87(3)		X	
Pouvoir de dispenser des frais	87(4)	X		